



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales

Service des relations avec les collectivités territoriales

Unité affaires générales et affaires foncières

Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN

Tel : 04 88 17 82 64

Mail : mary-pierre.gondran@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2012-143-0003

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sur le territoire de la commune de COURTHEZON, en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – aménagement de la RD-72 entre le chemin de la Barnouine et la RD-950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, par le Département de Vaucluse

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R-11-19 à R11-31 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012 dans le Vaucluse ;

Vu la délibération n° 2006-224 du Conseil général de Vaucluse en date du 18 janvier 2007 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires conjointes nécessaires à la réalisation du projet suivant : RD-72 : aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – aménagement de la RD-72 entre le chemin de la Barnouine et la RD-950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, par le Département de Vaucluse; et sollicitant notamment l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2008-10-28-0040-PREF du 28 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet suivant : RD-72 : aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – aménagement de la RD-72 entre le chemin de la Barnouine et la RD-950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, par le Département de Vaucluse et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'ORANGE et de COURTHEZON ;

Vu le courrier en date du 27 février 2012 par lequel le Président du Conseil général de Vaucluse communique à nouveau la délibération n° 2006-224 du 18 janvier 2007 et transmet les dossiers d'enquête nécessaires en vue de permettre l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire se rapportant au projet sus-mentionné ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-08-22-0090 PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée .

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de COURTHEZON, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 sur le territoire de la commune d'ORANGE – aménagement de la RD-72 entre le chemin de la Barnouine et la RD-950 sur le territoire de la commune de COURTHEZON, par le Département de Vaucluse.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant vingt et un jours consécutifs du **jeudi 28 juin 2012 au mercredi 18 juillet 2012 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du Maire concerné seront déposés en mairie de COURTHEZON (Hôtel de Ville – 84 350 COURTHEZON), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête.

Article 3 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Geneviève GUIGNOT, expert agricole et foncier.

Elle siègera au lieu d'enquête concerné, en mairie de COURTHEZON (Hôtel de Ville – 84 350 COURTHEZON) afin de recevoir les observations du public aux dates ci-après :

- **Jeudi 28 juin 2012 de 9h30 à 12h00**
- **Mercredi 18 juillet 2012 de 14h30 à 17h00**

Article 4 : Avis de l'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de COURTHEZON et sera certifiée par lui.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de Vaucluse, en caractères apparents dans un journal publié dans le département, au moins huit jours avant le début de l'enquête ;

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire de COURTHEZON, et adressé dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet de Vaucluse dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

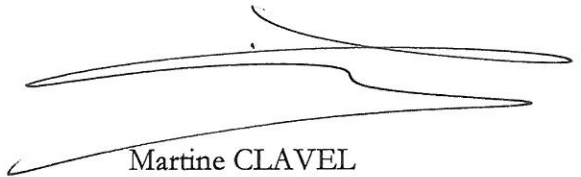
"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Président du Conseil général de Vaucluse et le Maire de COURTHEZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à Avignon, le 22 MAI 2012
Pour le Préfet de Vaucluse
et par délégation,
la secrétaire générale



Martine CLAVEL

